



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 37545

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des quatre-vingt-seize salariés de l'entreprise de confection Quivrin de la région audomaroise qui viennent d'être licenciés suite à la liquidation judiciaire de l'établissement. En effet, il s'avère que quel que soit le nombre d'années de présence dans l'entreprise, l'indemnité de licenciement versée à chaque salarié est sensiblement la même. Cette situation est particulièrement injuste dans la mesure où, pour le calcul du montant de l'indemnité, il n'est pas tenu compte d'une façon significative de l'ancienneté de chacun dans l'entreprise. Cette situation vaut également pour tous les autres cas de licenciement. Par ailleurs, le versement de l'indemnité de licenciement a pour effet de retarder le versement des allocations chômage auxquelles chaque salarié a droit. Il s'agit là d'une disposition particulièrement inappropriée pour des salariés qui se retrouvent dans une situation de précarité alors que leurs droits aux indemnités de chômage sont ouverts dès leur licenciement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces deux points et de lui indiquer les mesures que son ministère compte prendre pour remédier à ces situations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des salariés de l'entreprise Quivrin licenciés suite à la liquidation de leur entreprise. Les règles applicables au calcul de l'indemnité de licenciement prévoient que l'indemnité est fonction de l'ancienneté acquise par le salarié dans l'entreprise, sur la base du salaire moyen des trois derniers mois. Cependant, dans le cadre d'une liquidation judiciaire prononcée en cas d'insolvabilité de l'employeur, il est fréquent que, dans un premier temps, les indemnités versées aux salariés et financées par les fonds encore disponibles de l'entreprise représentent des montants équivalents pour chaque salarié. Dans un second temps, les compléments auxquels les salariés ont droit en fonction de leur ancienneté sont versés par l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) visée par l'article L. 143-11-4 du code du travail. Par ailleurs, le délai de carence évoqué par l'honorable parlementaire, correspondant au quotient de la moitié des indemnités de rupture versées en sus des indemnités légalement obligatoires par le salaire journalier de référence, résulte de l'article 17, paragraphe 2 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997. Ce délai de carence spécifique de 75 jours s'ajoute au délai de carence tenant compte de l'indemnité de congés payés versée aux salariés. Cette carence ne fait que reporter le point de départ de l'indemnisation mais n'affecte en rien la durée du versement des droits à l'allocation unique dégressive. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la fixation des règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage relève en premier lieu de la négociation entre les partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37545

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6647

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2276